

copie du procès-verbal sont brûlés en présence des habitants.

Art. 10. Tout habitant a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ; sinon, elles doivent être, à peine de nullité, déposées entre les mains du Président du Conseil de district dans le délai de cinq jours à dater du jour de la réunion.

Elles sont immédiatement adressées au Directeur de l'Intérieur par les soins des présidents des conseils de district.

Art. 11. Il est statué, en dernier ressort, par le Conseil privé, non constitué en Conseil du contentieux.

Le Conseil privé prononce dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la Direction de l'Intérieur.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur, s'il estime que les conditions et les formes prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations de l'assemblée au Conseil privé.

Art. 13. Un avis inséré au *Journal officiel* indiquera la constitution définitive du Conseil de district. Celui-ci ne peut faire aucun acte d'administration avant que cet avis ait été publié ou affiché à la porte de la maison commune.

Art. 14. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des opérations est prononcée, l'assemblée des habitants est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

La désignation se fait, dans ce cas, sur la liste qui a servi pour la première opération.

Art. 15. La suspension et la dissolution des Conseils de district peuvent être prononcées par arrêté du Gouverneur. L'effet du présent arrêté peut également être suspendu par décision prise en Conseil privé, pour les districts où l'intérêt de l'ordre et d'une bonne administration l'exigera.

Dans l'un et l'autre cas, le Gouverneur nomme un Conseil de district provisoire.

Dans les six mois qui suivront la dissolution d'un Conseil de district, il sera procédé à une nouvelle désignation par les habitants.

Art. 16. Tout membre de Conseil de district qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 3, ou se trouverait frappé de